



DIS SG VP- 952

N/ Réf : Affaire suivie par David Herlicoviez
Sous-Directeur de la Prévention, des Actions Sociales et de Santé

Paris, le 18 MAI 2015

Objet : Instruction concernant le rôle et les missions des inspecteurs santé sécurité au travail (ISST) de la Ville et du Département de Paris

Instructions concernant le rôle et les missions des inspecteurs santé sécurité au travail (ISST) de la Ville et du Département de Paris.

I. Les missions

I.1. L'inspection et le contrôle

La fonction première des ISST est de contrôler les conditions d'application des règles en santé et sécurité au travail telles que définies dans les livres 1 à 5 de la partie IV « *santé et sécurité au travail* » du code du travail et par les décrets pris pour son application, sous réserve des dispositions du décret n° 85-603 modifié.

Leurs interventions portent notamment sur le respect des dispositions législatives et réglementaires relatives :

- à l'organisation de la prévention des risques professionnels, à leur évaluation et à leur maîtrise ;
- à l'aménagement, l'hygiène, l'ambiance des lieux et postes de travail et leurs conditions de sécurité ;
- aux installations et aux équipements de travail ;
- aux moyens de protection (collective ou individuelle) ;
- aux prescriptions particulières relatives aux travaux réalisés dans les services de la ville de Paris par une entreprise extérieure et à celles relatives à la coordination pour certaines opérations de bâtiment ou de génie civil ;
- au suivi des vérifications et des contrôles réglementaires et à la tenue des registres et documents s'y rapportant ;
- aux formations des agents en santé et sécurité au travail.

Leur mission les conduit, par leurs visites sur les lieux de travail des agents, à mesurer les écarts entre les situations de travail réelles et les dispositions législatives et réglementaires applicables. Ils proposent toutes mesures qui leur paraissent de nature à améliorer la santé et sécurité au travail.

Leur compétence s'étend à l'ensemble des services de la ville ou du département de Paris, qu'ils soient géographiquement installés à Paris ou ailleurs sur le territoire national.

1.2. L'enquête

En cas d'accident grave ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel, et pour en éviter le renouvellement, les ISST peuvent participer à l'enquête menée par la délégation du CHSCT.

Ils peuvent procéder à des enquêtes sur la santé et la sécurité au travail afin de vérifier que les mesures de prévention des risques professionnels mises en œuvre dans les services de la ville de Paris sont conformes au code du travail.

1.3. Le conseil et l'information

Les ISST peuvent être amenés à développer une activité de conseil sur les conditions d'application et d'interprétation de la réglementation, notamment au profit des chefs de service et des autres acteurs de prévention.

Ils peuvent également être appelés à donner leur avis sur les règlements et les consignes que les services envisagent d'adopter en matière de santé, sécurité et conditions de travail.

1.4. La conciliation et la médiation

1.4.1. Dans le cadre de la procédure d'alerte et de droit de retrait

Dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure du droit de retrait face à une situation de travail présentant un danger grave et imminent pour la vie ou la santé d'un ou de plusieurs agents, les ISST interviennent en cas de désaccord persistant entre les représentants du personnel et l'Autorité territoriale sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser.

1.4.2. Dans le cadre du recours par les CHSCT à l'expert agréé

Dans le cadre de la mise en œuvre du recours à un expert agréé par le CHSCT, les ISST interviennent en cas de désaccord sérieux et persistant entre les représentants du personnel et l'Autorité territoriale.

1.5. La participation aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)

Les ISST sont membres de droit des CHSCT. Ils participent, avec voix consultative, aux réunions des CHSCT centraux et de directions. Ils sont par conséquent destinataires de l'ordre du jour et du dossier préparatoire aux réunions. Les procès-verbaux des réunions leurs sont également transmis.

Ils apportent les éclairages et propositions de nature à faciliter les travaux de ces comités.

Ils sont associés, le cas échéant, aux délégations des CHSCT lors de leurs déplacements dans les locaux de travail. À cette fin, les ISST sont rendus destinataires du programme et du calendrier de ces visites.

Leurs rapports d'inspections (visites et contre-visites), enquêtes et avis sont présentés pour information en CHSCT.

II. Le fonctionnement de l'inspection santé sécurité au travail

II.1. Programme de travail et rapports

II.1.1. Programme annuel d'action

Chaque année, la Mission Inspection Santé Sécurité au Travail (MISST) propose au secrétaire général un plan d'actions qui précise les priorités du service et le programme d'inspections. Le secrétaire général amende et valide ce plan d'actions. Ce dernier peut être modifié en cours d'année en cas de besoin. Le programme annuel est transmis au DRH et présenté pour information au CHSCT central.

II.1.2. Rapports d'inspection

À l'issue de leur visite d'inspection, les ISST rédigent un rapport dans lequel ils proposent toutes mesures qui leur paraissent de nature à améliorer la santé et sécurité au travail. Ce rapport et sa synthèse sont adressés au responsable du site inspecté, au chef du service et à sa directrice/son directeur ainsi qu'au secrétaire général de la ville de Paris, au président du CHSCT concerné et au directeur des ressources humaines.

II.1.3. Rapport annuel d'activité

Au terme de chaque année, la MISST établit un rapport d'activités transmis au secrétaire général ainsi qu'à l'adjoint à la Maire de Paris, président du CHSCT central, et au directeur des ressources humaines. Il est présenté pour information au CHSCT central.

II.2. La saisine

Les ISST interviennent dans le cadre du programme annuel d'action prévu au II.1.1.

Ils peuvent être saisis par la Maire de Paris ou ses adjoints, les présidents des CHSCT ainsi que par le secrétaire général de la ville de Paris et les directeurs.

Ils peuvent également être saisis à la demande écrite de trois représentants du personnel titulaires siégeant au CHSCT de direction ou au CHSCT central.

Ils peuvent enfin intervenir sur toute question relative à la santé et sécurité au travail et, à leur initiative, procéder à l'inspection des locaux et lieux de travail, notamment lorsque les informations recueillies leur laissent penser qu'une situation de travail est susceptible de constituer un danger pour la santé ou la sécurité des agents.

II.3. L'inspection

II.3.1. L'inspection programmée

II.3.1.1. Avant l'inspection

Avant chaque visite d'inspection, les ISST prennent contact avec le chef de service concerné pour lui présenter le cadre général de leur intervention et son objectif. Ils définissent alors avec lui les conditions pratiques et matérielles du déroulement de la visite. Les moyens nécessaires à la réalisation de l'inspection sont mis à leur disposition par le chef du service inspecté. Il leur désigne la ou les personnes de son choix qui devront les accompagner lors de cette visite.

Les ISST lui confirment leur déplacement dans une note informative, également adressée à sa directrice/son directeur. À cette occasion, le chef de service concerné est invité à communiquer les documents nécessaires à la préparation de l'inspection.

II.3.1.2. Pendant

Lors de la visite d'inspection, les ISST peuvent demander à consulter tout document nécessaire à l'exercice de leur mission (cf. III.3.1). Les ISST ont librement accès à tous les établissements, locaux et lieux de travail dépendant des services à inspecter.

En cas d'urgence, s'ils constatent lors de l'inspection qu'une situation de travail présente un danger d'une particulière gravité, ils informent sans délai le chef de service concerné et lui proposent les mesures immédiates qu'ils jugent nécessaires. Les mesures proposées peuvent concerner notamment la mise hors service d'un équipement de travail ou la suspension d'une activité.

À l'issue de l'inspection, ils informent verbalement le chef de service de la synthèse de leurs observations et formulent des propositions sur les points saillants de l'inspection.

II.3.1.3. Après

Les ISST rédigent leur rapport d'inspection faisant état de leurs observations et de leurs propositions et le transmettent aux destinataires prévus au II.1.2 du présent document.

II.3.1.4. Le suivi des propositions

Les ISST sont informés par le chef de service des suites données à leurs propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception du rapport.

Pour les mesures immédiates notifiées à l'issue de l'inspection, ce délai est ramené à quinze jours.

Afin d'en assurer le suivi, ils programment des contre-visites visant à vérifier les suites données aux observations formulées. Cette contre-visite a lieu 1 à 2 ans après l'inspection initiale.

II.3.2. L'inspection en cas d'urgence

Lorsque les inspecteurs ont connaissance d'une situation de travail pouvant présenter un risque sérieux pour la santé ou la sécurité des agents, justifiant une inspection sans délai, ils informent le chef de service concerné ou son représentant et interviennent dans le service ou sur le lieu de travail signalé.

Ils communiquent leurs observations et propositions comme il est décrit aux points II.3.1.2, II.3.1.3, II.3.1.4.

II.4. Relations avec les autres acteurs de la santé au travail

Les ISST entretiennent des relations de travail avec les acteurs internes de prévention de la Ville de Paris que sont notamment les médecins de prévention, les conseillers et assistants de prévention des risques professionnels.

Afin de développer l'approche multidisciplinaire de la santé-sécurité au travail, ils peuvent travailler en lien avec des partenaires institutionnels externes, tels que les services de l'inspection du travail, du bureau de prévention de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées de la préfecture de police, du service de prévention de la caisse régionale d'assurances maladie d'Ile-de-France et des organismes de prévention (INRS, OPPBTP).

III. Les conditions d'exercice des ISST

III.1. Recrutement - Formation

La chef de la MISST, en lien avec le directeur des ressources humaines, procédera au recrutement d'ISST.

Ils bénéficient de la formation obligatoire prévue par les dispositions réglementaires.

Afin de compléter leur formation initiale, les ISST définissent, en relation avec le directeur des ressources humaines leur plan annuel de formation.

Compte tenu de la spécificité de leur mission, ils peuvent faire appel à des ressources de formation externes au programme de formation de la Ville de Paris.

III.2. Rattachement

Les ISST sont désignés par la Maire de Paris, après avis du CHSCT central.

Ils ont un double rattachement : fonctionnel et hiérarchique.

Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du secrétaire général de la ville de Paris qui leur fixe leurs objectifs dans une lettre de mission complétée chaque année par un programme d'inspection. Le secrétaire général de la ville de Paris exerce une fonction d'arbitrage au cas où un litige ayant trait aux conditions d'exercice des missions des ISST surviendrait avec les chefs de service à l'occasion des inspections qu'ils effectuent.

Ils sont par ailleurs placés sous l'autorité hiérarchique du directeur des ressources humaines pour les actes de gestion administrative (notation, horaires de travail, congés, moyens de fonctionnement, formation) et pour la mise en œuvre de leur programme de travail.

III.3. Moyens

III.3.1. Droit d'accès aux locaux et aux documents

Dans le cadre de leurs missions et pour l'exercice de celles-ci, les ISST ont libre accès à tous les établissements, locaux, services, installations placés sous l'autorité de la Maire de Paris.

Ils ont également accès aux documents relatifs à la santé et sécurité au travail (les documents uniques d'évaluation des risques, les registres, rapports de vérification périodique des organismes de contrôles, dossiers et rapport techniques, résultats des mesures et analyses, notices des équipements, attestations de formation, plans de prévention, études réalisées en interne ou en externe relatives à la santé sécurité au travail au sein des services...).

Ils sont informés de chaque accident de service ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnelle au sens des alinéas 3 et 4 de l'article 6¹ du décret n°85-603 et reçoivent les résultats des enquêtes réalisées à cette occasion.

III.3.2. Recours à des prestations extérieures

Les ISST peuvent demander, en tant que de besoin, au chef de service de faire procéder à toutes mesures, analyses et/ou prélèvements qu'ils jugeront nécessaires.

Les résultats de ces interventions sont communiqués aux ISST.

Les frais inhérents à ces demandes sont supportés par la direction concernée.

III.3.3. Moyens de fonctionnement

Les locaux et les moyens de fonctionnement (bureautique, informatique, téléphonie...) de la MISST sont mis à disposition par la DRH.

Afin de leur permettre d'assurer une veille juridique et technique, toutes facilités sont accordées aux ISST pour avoir accès à la documentation nécessaire sous forme d'ouvrages spécifiques ou d'abonnements à des revues ou des sites spécialisés.

III.4. Leur déontologie

Dans l'exercice de leurs missions, les ISST font preuve d'indépendance, d'objectivité et de neutralité. Ils observent une stricte obligation de réserve et de discrétion et préservent le caractère confidentiel des informations auxquelles ils ont accès.



Philippe CHOTARD

¹¹ Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, Art. 6, « 3° En cas d'accident de service grave ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave ayant entraîné mort d'homme, ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente, ou ayant révélé l'existence d'un danger grave, même si les conséquences ont pu en être évitées ;
4° En cas d'accident de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel présentant un caractère répété à un même poste de travail, ou à des postes de travail similaires, ou dans une même fonction, ou des fonctions similaires. »